

Mémento Séquence #3

Quelles démarches pour solliciter un CIF et bénéficier d'une prise en charge ?

Ce mémento est à rapprocher du mémento relatif à la séquence #5 « Quelles démarches accomplir vis-à-vis du FONGECIF »

Démarches préalables à réaliser avant d'entreprendre une démarche CIF

Avant d'entreprendre une démarche CIF, il est impératif d'identifier une orientation et de choisir une formation vous permettant de réaliser votre projet.

Un conseiller du FONGECIF peut vous aider dans l'élaboration de votre projet professionnel.

Étude de faisabilité de votre projet

Nous vous recommandons de rencontrer des professionnels du métier que vous souhaitez exercer. Renseignez-vous sur les métiers et sur les débouchés. Le FONGECIF peut vous accompagner dans cette démarche.

Identifier l'organisme paritaire agréé compétent pour examiner ma demande

Une fois votre projet professionnel et votre projet de formation définis, vous devrez, dans un premier temps, vous assurer que le FONGECIF est compétent pour examiner votre demande. En effet, certains salariés dépendent d'organismes spécifiques (organismes paritaires collecteurs agréés pour le financement du CIF de secteurs spécifiques dits OPACIF de branche – le FAF-TT pour les intérimaires – des organismes publics pour la formation professionnelle continue des salariés du secteur public...).

Pour vérifier que le FONGECIF est compétent pour examiner votre demande, n'hésitez pas à prendre contact avec le FONGECIF de votre région.

Prendre contact avec les différents interlocuteurs en vue du dépôt du dossier de demande de financement

Pour demander la prise en charge de votre congé individuel de Formation, vous devez prendre contact avec :

- un organisme de formation afin de trouver la formation correspondant le mieux à votre parcours ;
- votre entreprise pour lui signifier votre demande d'autorisation d'absence ;
- l'organisme paritaire agréé dont vous relevez pour le financement du CIF.

Ce mémento prend l'exemple du FONGECIF.

Le FONGECIF vous remettra un dossier de demande de financement à compléter, à la fois par l'employeur et par l'organisme de formation. Vous devrez retourner ce dossier, complet, au FONGECIF.

Démarches avec l'organisme de formation

Le programme de la formation est fourni par l'organisme de formation. Il est important de prendre connaissance de différents éléments :

- La formation prévoit-elle des conditions d'admission particulières ?
- Y a-t-il un concours, test de positionnement ?
- Quelles sont les dates d'entrée et de sortie ?
- Quel est le rythme de la formation ?
- Y a-t-il des périodes d'interruption ?
- La durée hebdomadaire de la formation correspond-elle à mon temps de travail habituel ou est-elle inférieure ?
- Le parcours de formation prévoit-il des périodes d'application en entreprise ?
- Quel est le coût de la formation ?

Après avoir recueilli ces informations, l'organisme de formation que vous aurez choisi complètera la partie du dossier le concernant.

Démarches avec l'employeur

Dès lors que le congé individuel de formation s'exerce en totalité ou en partie pendant votre temps de travail, il est impératif que votre employeur vous accorde l'autorisation de vous absenter pour suivre la formation.

Vous devez formuler une **demande d'autorisation d'absence** à votre employeur par écrit dans un **délai de 2 à 4 mois** avant votre date d'entrée en formation (des éléments détaillés vous sont apportés dans le mémento relatif à la séquence #5). Ce délai est notamment destiné à permettre à l'employeur d'anticiper le cas échéant votre remplacement pendant votre absence prochaine.

Si vous justifiez d'une ancienneté professionnelle en qualité de salarié d'**au moins 24 mois dont 12 mois dans l'entreprise** qui vous emploie actuellement (des conditions particulières existent pour les salariés et ex salariés en CDD, voir le mémento #5) l'employeur ne peut pas vous refuser cette autorisation d'absence. Il peut toutefois la reporter sous conditions (voir séquence #5).

Une fois ces éléments réunis, vous serez en mesure de retourner votre dossier, complet, au FONGECIF. Il est impératif de respecter le délai de dépôt prévu par le FONGECIF pour l'examen de votre demande. Ce délai est nécessaire à l'instruction de votre dossier et son non respect justifie un refus d'examen de la part du FONGECIF.

Une fois réceptionné, votre dossier sera examiné par les services compétents puis il sera présenté à une Commission chargée de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de financement de votre dossier.

La commission paritaire

Le FONGECIF est une institution paritaire. Il est composé, en nombre équivalent, de représentants de syndicats de salariés et de représentants d'organisations d'employeurs.

La commission paritaire est l'organe en charge de l'examen des demandes de prise en charge au sein du FONGECIF.

Elle examine les demandes de prise en charge dont elle est saisie en fonction :

- des moyens financiers dont elle dispose (le FONGECIF ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour accepter l'ensemble des demandes) ;
- des priorités et critères d'examen des demandes (propres à chaque FONGECIF) définis et publiés sur les sites internet des FONGECIF de région, parmi lesquels figure la qualité de votre projet. Ces derniers visent à permettre à la Commission d'apprécier, parmi l'ensemble des demandes dont elle est saisie, celles qui doivent être satisfaites avant d'autres.

Communication de la décision

La décision de la commission paritaire vous est transmise **par écrit** dans les jours suivant sa réunion.

Cette décision peut être une décision d'acceptation. En cas d'accord de prise en charge, les modalités de prise en charge (par le FONGECIF) de votre rémunération et des coûts de formation sont identiques pour les 26 FONGECIF régionaux. **Elles vous sont développées au sein du mémento #9.**

Cette décision peut être une décision de refus de prise en charge : elle est alors nécessairement motivée (ex : insuffisance budgétaire et priorités et critères définis et publiés par le FONGECIF, autres motifs...). Un recours est possible. Votre conseiller Fongecif vous donnera les modalités à respecter pour votre recours pour déposer, à nouveau, votre dossier.

Enfin, si la commission paritaire de recours confirme la décision de la première commission paritaire, vous pourrez alors demander le transfert de votre dossier au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels ([FPSPP http://www.fpspp.org/portail/index.jsp](http://www.fpspp.org/portail/index.jsp)), qui donnera un avis sur la légalité formelle de la décision prise par le FONGECIF.